

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise Boudia - 16 Chemin du Devais

16 Chemin du Devais
69630 Chaponost

Références : UDR-SSDAS-22-300-EM
Code AIOT : 0100004357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement Entreprise Boudia - 16 Chemin du Devais implanté 16 Chemin du Devais 69630 Chaponost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 08/12/2022 fait suite à la réception d'une plainte réceptionnée par mail du 01/07/2022 émanant de la mairie de Chaponost.

La mairie de Chaponost indique la présence de stockage de nombreux véhicules au 16 Chemin du Devais à Chaponost entraînant des nuisances visuelles pour les riverains ainsi qu'une potentielle pollution des sols. La mairie joint au formulaire de plainte transmis un rapport de constatation réalisé par la police municipale de Chaponost le 24/06/2022. Ce rapport indique la présence d'une vingtaine de véhicules stockés sur un terrain privé. Le rapport indique que certains de ces véhicules peuvent être considérés comme roulants, d'autres non.

L'objectif de la visite de l'Inspection du 08/12/2022 est de définir si l'activité réalisée dépend de la législation ICPE sous certaines rubriques notamment les rubriques 2712 (activité d'entreposage, dépollution de VHU), 2930 (ateliers de réparation de véhicules) ou les rubriques 27XX liées au stockage, traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Boudia - 16 Chemin du Devais
- 16 Chemin du Devais 69630 Chaponost
- Code AIOT : 0100004357
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une maison individuelle privée et son terrain. L'exploitant réalise une activité de grossiste (marché de fruits et légumes). Une vingtaine de véhicules sont stockés sur le terrain de cette propriété privée. Ces véhicules servent à transporter son matériel sur les différents marchés gérés par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE
- Déchets, mécanique automobile

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection indique avoir rencontré un voisin de l'exploitation lors de sa visite. Ce dernier réaffirme les propos mentionnés dans le formulaire de plainte de la mairie de Chaponost. Il note la présence de nombreux véhicules et indique que des opérations de mécanique sont parfois effectuées sur ces derniers.

Il indique une pollution visuelle liée à la présence de deux remorques visibles depuis son habitation. Il indique également la présence de nuisances olfactives liées à l'activité réalisée par M. Boudia (vente de fruits et légumes) et au stockage des aliments (retour des invendus, compost) dans de mauvaises conditions, ainsi qu'à l'assainissement (fosse septique).

L'Inspection n'a pas constaté la réalisation d'activités mécaniques ni de nuisances olfactives le jour de son inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Sans objet
2	Classement ICPE - Rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004	/	Sans objet
3	Classement ICPE - déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitation inspectée ne réalise pas d'activités liées à la réglementation ICPE.

Ainsi, les activités réalisées au 16 Chemin de Devais sont réglementées par la police du maire.

Concernant la présence de déchets, l'Inspection rappelle à M. le Maire de Chaponost la possibilité de faire usage de l'article L541-3 du code de l'environnement réglementant la gestion des déchets.

Concernant la présence de véhicules, s'il s'avère que ces derniers sont finalement "Hors d'usage", l'Inspection rappelle également à M. le Maire de Chaponost la possibilité de faire usage de l'article L541-21-4 pouvant ordonner l'évacuation de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2712
Constats : L'Inspection constate la présence d'une vingtaine de véhicules présents sur site. Ces derniers sont stockés sur un sol non étanche sur un terrain herbacé et terreux. L'exploitant indique que l'ensemble des véhicules fonctionnent et sont destinés à son activité de marché, fruits et légumes. L'Inspection constate que les véhicules semblent être en état de fonctionnement. Certains véhicules, notamment les deux poids lourds, sont remplis de divers matériels destinés à son activité de marchés (palette, frigos, etc.). L'exploitant assure que l'ensemble des véhicules présents sont en état de fonctionnement et indique qu'un des deux poids lourds sera évacué prochainement. L'Inspection ne constate la présence d'aucune pièce mécanique, ni d'aucun bidons d'huiles laissant à penser que l'exploitant réalise une activité de dépollution et démontage de VHU. De plus, elle ne constate pas de traces d'huiles ou de fluides émanant des véhicules stockés. L'activité constatée par l'Inspection ne peut être assimilée à de l'entreposage ou de la dépollution de VHU et n'est donc pas classable sous la rubrique 2712-1 de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement ICPE - Rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2930
Constats : L'Inspection constate que le site visé ne dispose pas d'atelier de réparation ni de cabine de peinture. L'exploitant indique ne pas réaliser de réparations de véhicules sur son site. L'Inspection ne constate pas d'éléments permettant de laisser à penser que des activités de réparation de véhicules sont réalisées sur site. De plus, la superficie liée au stockage des véhicules est inférieure à 2000 m ² , surface d'atelier minimum nécessaire pour être considérée comme une activité ICPE. L'Inspection considère que l'activité réalisée par l'exploitant ne peut être classable sous la rubrique 2930 liée aux ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement ICPE - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - collecte, transit, tri, traitement, regroupement de déche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - collecte, transit, tri, traitement, regroupement de déchets
Constats : L'Inspection constate la présence de déchets papiers, cartons ou plastiques sur le site. Ces déchets sont stockés à même le sol et ne sont pas triés. Toutefois, ces déchets sont présents dans une quantité insuffisante pour considérer l'activité réalisée comme une ICPE. En effet, les quantités constatées restent inférieures au seuil de classement fixé à 100 m ³ qui auraient pu entraîner un classement sous les rubriques 2710, 2714 ou 2716. Elle constate l'absence de déchets métalliques qui aurait pu entraîner un classement sous la rubrique 2713. Elle constate l'absence de déchets d'équipements électriques ou électroniques qui aurait pu entraîner un classement sous la rubrique 2711. Enfin, elle constate l'absence de déchets dangereux qui aurait pu entraîner un classement sous les rubriques 2710 ou 2718. L'Inspection indique que l'activité constatée ne peut donc être considérée comme une activité ICPE au titre des différentes rubriques liées au traitement, stockage ou collecte de divers déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet